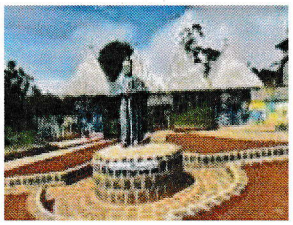
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
.....
REGION DE L'OUEST
.....
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM
.....
ARRONDISSEMENT DE BANA
.....
CHEFFERIE SUPERIEURE BANDOUMKASSA
.....



NA'NGA'- NKWα' TEN

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland
.....
WEST REGION
.....
UPPER - NKAM DIVISION
.....
BANA SUBDIVISION
.....
BANDOUMKASSA SUPERIOR CHIEFDOM
.....

ARRETE N° 136/CSB/NNL DU 21/10/2026

Portant Création d'un Groupe Musical Traditionnel A Bandoumkassa

Sa Majesté le Chef Supérieur

Vu la loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association,
Vu le Décret N° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles,
Vu les Résolutions de l'Assemblée Générale des Notables tenue du 22 au 23/03/2025 à Bandoumkassa,
Vu l'Arrêté N° 125/CSB/NNL du 07/04/2026 Modifiant et Complétant Certaines Dispositions de l'Arrêté d'Application des Résolutions Pécuniaires N° 086/CSB/NNL du 20/04/2025.

PREAMBULE

La Communauté Bandoumkassa a tenu sa première Assemblée générale des Notables les 22 et 23 mars 2025 dans la salle des Banquets de la Chefferie supérieure en présence de sa Majesté le Roi des Bandoumkassa.
Un Arrêté d'Application des Résolutions Pécuniaires a été signé à cet effet. Les articles 13 et 14 dudit Arrêté, ressortent la nécessité de création d'un groupe musical traditionnel.
Sa Majesté le Roi des Bandoumkassa, soucieux de maintenir le flambeau toujours haut et de permettre aux membres de la communauté d'organiser les funérailles de leurs défunts dans des conditions simplifiées et équitables,

ARRETE :

TITRE I

DE LA DENOMINATION ET DE LA TUTELLE

Article 1er :
Il est créé dans le groupement Bandoumkassa, un groupe musical dénommé « **Groupe Musical Traditionnel de Bandoumkassa** en abrégé **GMTB**»

Article 2 :
Le Groupe Musical Traditionnel de Bandoumkassa (**GMTB**) est placé sous la tutelle du Chef supérieur.

TITRE II

DES COMPETENCES DU GROUPE MUSICAL TRADITIONNEL

Article 3 :
Le Groupe Musical Traditionnel de Bandoumkassa (**GMTB**) a l'exclusivité de la production du son du Tam Tam de lamentation sur toute l'étendue du groupement Bandoumkassa. Toute intervention extérieure est interdite.

Article 4 :
Si plusieurs funérailles des **Non-Notables** sont programmées le même jour, le groupe musical traditionnel s'organise pour satisfaire toutes les familles qui les ont sollicitées.

Article 5 :
Le Groupe musical Traditionnel peut être sollicité pour l'animation d'un évènement particulier (Cérémonie de jouissance, commémoration etc.) Pour ces cas précis, le groupe musical perd l'exclusivité évoquée à l'article 3 du présent Arrêté.

TITRE III

DES MODALITES DE MOBILISATION DU GROUPE MUSICAL TRADITIONNEL

Article 6 :
Toute sollicitation du Groupe Musical Traditionnel de Bandoumkassa (**GMTB**) est soumise aux exigences financières suivantes :

- Funérailles d'un **Non-Notable** : Montant forfaitaire **60 000 FCFA**
- Funérailles d'un **Notable** : Montant forfaitaire **100 000 FCFA**

La sollicitation du groupe pour l'animation d'un évènement particulier (Cérémonie de jouissance, commémoration etc.), fera l'objet d'un arrangement de commun accord avec la famille et conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent Arrêté.

Article 7 :
Les éléments suivants, entrent dans les coûts forfaitaires énumérés à l'article 6 du présent Arrêté :

- Nourriture du groupe
- Boisson du groupe
- Transport du matériel
- Amortissement et entretien du matériel
- Prime spéciale déterminée par le groupe musical pour les deux Chargés du transport et de l'entretien du matériel

Toute autre exigence financière en dehors de celles énumérées à l'article 6 du présent Arrêté, est strictement interdite. Mais la famille peut éventuellement gratifier le groupe si elle le juge nécessaire, ceci à la suite d'une bonne prestation.

TITRE IV

DES RESSOURCES HUMAINES DU GROUPE MUSICAL TRADITIONNEL

Article 8 :
Le Groupe Musical Traditionnel de Bandoumkassa (**GMTB**) est composé de :

- Un Responsable du Groupe Musical Traditionnel
- Un Responsable Adjoint du Groupe Musical Traditionnel
- Deux Chargés de relation avec les familles
- Un Trésorier
- Deux Chargés du transport et de l'entretien du matériel
- Plusieurs membres

Article 9 :
En cas de sollicitation, les Chargés de relation avec les familles sont les seuls mandataires du Groupe Musical Traditionnel. Tout autre individu sera considéré comme usurpateur.

Article 10 :
Tous les membres du groupe doivent apprendre à jouer aux instruments traditionnels. Ils siègent au moins deux fois par mois.

Article 11 :
Le Groupe Musical, a obligation de mettre en place, un règlement intérieur dont une copie sera remise au Roi.

Article 12 :
Sont pour compter de la date de signature du présent Arrêté, nommés aux postes ci-après du Groupe Musical Traditionnel de Bandoumkassa (**GMTB**) :

- Responsable du Groupe Musical Traditionnel :
 - **Zeuchieugue Nganpi Gabriel,** en poste.

- Responsable Adjoint du Groupe Musical Traditionnel :
 - **Deuga Augustin**

- Chargés des Relations avec les familles :
 - **Nwambe Sɔ NANA Jean**
 - **Zeubeu Mouapi Kouejieu Fernand**

- Trésorier :
 - **Ngatchou Bruno**

- Chargés du transport et de l'entretien du matériel :
 - **Tchamga Tchokoté Fréderic**
 - **Chamabé Alain Gyresse**

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :
Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 14 :
Le présent Arrêté sera enregistré puis communiqué partout ou besoin sera./-

Bandoumkassa le 21 octobre 2026

Le Chef Supérieur
BANDOUMKASSA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN * REPUBLIC OF CAMEROON * CHEFFERIE SUPERIEURE DU GROUPEMENT * Le Chef Supérieur * BANDOUMKASSA * ARRONDISSEMENT DE BANA * MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

S. M. Kamaha 2 E. V
Chevalier de l'Odre National de la Valeur